

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il faille mettre la charrue devant les bœufs. En ce qui concerne la possibilité de réalisation et de concurrence de ce projet, sommes-nous dans une situation différente que lorsque la Commission des transports étudiait toutes ces mesures après que le Parlement avait accordé une constitution en corporation à une compagnie de pipe-line? Il est vrai que nous avons maintenant substitué l'organisme plus spécialisé: l'Office national de l'énergie à la Commission des transports. Cependant, je ne crois pas que le Parlement ait cédé ses droits à ce sujet, surtout en ce qui concerne l'avenir. Je ne crois pas que nous devions accorder une constitution en corporation simplement parce que les personnes qui la demandent sont de bons citoyens; nous devons nous enquerir des intentions de la compagnie projetée.

Monsieur le président, j'ai constaté avec plaisir que l'un des témoins qui ont comparu devant ce Comité a expliqué le malentendu qui existe au sujet du fait que la proposition incorporée dans la demande est nouvelle ou unique dans l'industrie du pétrole. Deux compagnies d'une nature semblable à celle que l'on projette ont été récemment constituées en corporation, l'Aurora Pipe line Company et la Foothills Pipe line Company. Ces compagnies transportent des gaz de pétrole légers du même genre.

Quelle serait la distance entre cette ligne projetée et celle qui existe actuellement et qui a obtenu l'autorisation d'exporter un produit de ce genre? Où a-t-on accordé un permis d'exporter ce genre de produit particulier? En d'autres termes, cette ligne serait-elle située assez près d'un pipe-line qui existe actuellement pour qu'elle puisse livrer du gaz à cette compagnie qui a déjà obtenu l'autorisation d'exporter de sorte qu'elle ne serait pas tenue de s'adresser au Parlement ou à l'Office national de l'énergie pour obtenir un permis d'exportation?

M. NUGENT: En ce qui concerne la première partie de votre question au sujet de savoir si la charrue est placée devant les bœufs, je signalerai au Comité que, en ce qui concerne le Parlement, dès que cette compagnie aura été constituée, si elle sait exactement ce qu'elle désire, elle construira ces 400 premiers milles de pipe-line et ensuite les prolongera jusqu'à Winnipeg. Elle s'adressera ensuite à l'Office national de l'énergie. Elle ne sera pas obligée de s'adresser de nouveau au Parlement. En d'autres termes, la Trans-Canada Pipe Lines pourrait étudier la possibilité de réaliser ce projet, le présenter à l'Office de l'énergie nationale et l'exécuter.

Je crois que ces deux exemples, si je peux employer ce mot, prouvent qu'il est futile de dire que le Parlement approuve tout ce que les requérants vont faire, parce que le Parlement leur permet simplement de parler au nom d'un certain groupe de personnes. A cause des problèmes d'impôt sur le revenu qui se rattachent à cette question, en ma qualité d'avocat, je ne pourrais conseiller à mon client de dépenser son argent et ensuite de se faire constituer en corporation, car il y aurait alors un danger pour lui de perdre un montant d'argent considérable et d'encourir d'autres difficultés relatives à l'impôt sur le revenu; voilà ce qui mettrait les bœufs devant la charrue.

M. BENIDICKSON: Dans le passé, beaucoup de bons avocats ont dit à leurs clients que leurs chances auprès du Parlement seraient meilleures si les avocats possédaient de plus amples renseignements lorsque ces clients demandent au Parlement la constitution d'une compagnie en corporation.

M. NUGENT: Je crains que je me suis trompé un peu à ce sujet, car j'ai toujours cru que nous ne pouvions réellement envisager la question sous son aspect technique, car nous ne pouvons jamais résoudre ce problème de façon satisfaisante. Par conséquent, plus nous nous en tenons éloignés, moins il existe danger d'approuver les buts en principe. Et voilà ce que nous nous efforçons